



# PROCES VERBAL

## COMMISSION SPORTIVE GESTION DES COMPETITIONS

---

Réunion restreinte du : 05 OCTOBRE 2019

---

Présidence : M. Eric COLLINET

---

Présents : MM Gérard TONON-Jean Pierre DUFLOT

---

### FORFAITS CHAMPIONNAT

50399.1 du 01 SEPTEMBRE 2019  
District 3 Groupe C  
Asptt Chalons 2 / Gayes ES

La commission prend connaissance du mail de l'ASPTT CHALONS 2 l'informant de son forfait pour le match en référence

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de l'Asptt Chalons 2 en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Asptt Chalons 2 (0 but – moins 1 pt) – Gaye ES (3 buts - 3 pts)**  
**En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

**Droits administratifs de 30 € pour 1er forfait au débit du club de l'ASPTT CHALONS**

**50465.1 du 01 SEPTEMBRE 2019**  
**District 3 Groupe D**  
**Haute Borne FC / Pavoise AS**

La commission prend connaissance du mail de Pavoise AS l'informant de son forfait pour le match en référence

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Pavoise AS en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Haute Borne FC (3 buts – 3 pts) – Pavoise AS (0 but – moins 1 pt)**  
**En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

**Droits administratifs de 30 € pour 1er forfait au débit du club de Pavoise AS**

**50466.1 du 01 SEPTEMBRE 2019**  
**District 3 Groupe D**  
**Pargny/Saulx FC 1 / Compertrix Foyer 2**

A la lecture de la feuille de match, seule l'équipe de Pargny/Saulx FC1 est présente à l'heure du coup d'envoi plus 15 minutes.

En conséquence, la section décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Compertrix Foyer 2 en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Pargny/Saulx FC 1 (3 buts – 3 pts) – Compertrix Foyer 2 (0 but – moins 1 pt)**  
**En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

**Droits administratifs de 30 € pour 1er forfait au débit du club de Compertrix Foyer**

**51478.1 du 01 SEPTEMBRE 2019**  
**District 4 Groupe B**  
**Mareuil le Port / Montmirail SC 2**

La commission prend connaissance du mail de Montmirail SC 2 l'informant de son forfait pour le match en référence

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Montmirail SC 2 en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Mareuil le Port (3 buts – 3 pts) – Montmirail SC 2 (0 but – moins 1 pt)**  
**En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

**Droits administratifs de 30 € pour 1er forfait au débit du club de Montmirail SC**

**52542.1 du 01 SEPTEMBRE 2019  
District 4 Groupe c  
Sezanne FC / Thieblemont US 2**

La commission prend connaissance du mail de Thieblemont US 2 l'informant de son forfait pour le match en référence

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Thieblemont US 2 en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Sezanne FC (3 buts – 3 pts) – Thieblemont US 2  
En application de l'article 27.1 des RP de la LGEF**

**Droits administratifs de 30 € pour 1er forfait au débit du club de Thieblemont US**

**PROCEDURE D'APPEL**

**Ces Décisions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel Sportive du District Marne de Football ( article 190 de RG de la FFF ) et ce, dans les délais de sept jours à compter du lendemain du jour de la publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>)**

**FORFAITS COUPE**

**51778.1 du 13 SEPTEMBRE 2019  
Coupe CHAUVIN LESOEURS  
Pargny/Saulx FC / Gayes ES**

La commission prend connaissance du mail de Gaye ES l'informant de son forfait pour le match en référence

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de IGaye ES en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Pargny/Saulx FC ( 3 buts) – Gaye ES ( 0 but)**

**Pargny/Saulx FC qualifié pour le tour suivant**

**Droits administratifs de 30 € au débit du club de Gaye**

**51760.1 du 13 SEPTEMBRE 2019  
Coupe CHAUVIN LESOEURS  
Sezanne FC / Magenta Asom**

La commission prend connaissance du mail de Magenta Asom l'informant de son forfait pour le match en référence

En conséquence, la commission décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de Magenta Asom en application de l'article 159/4 des RG de la FFF et homologuera, les délais d'appel écoulés, le résultat suivant :

**Sezanne FC (3 buts ) – Magenta Asom (0 but)**

**Sezanne FC qualifié pour le tour suivant**

**Droits administratifs de 30 € au débit du club de Magenta Asom**

**PROCEDURE D'APPEL**

**Ces Décisions peuvent être frappées d'appel devant la Commission d'Appel Sportive du District Marne de Football ( article 190 de RG de la FFF ) et ce, dans les délais de deux jours à compter du lendemain du jour de la publication sur le site internet du District Marne (<http://marne.fff.fr>)**

Le Président

E COLLINET

Le Secrétaire

JP .DUFLOT